



DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 novembre 2013

CODEP-LIL-2013-063578 PF/EL

Monsieur le Directeur
ECW
Le Chêne Rond
91570 BIEVRES

Objet : **Inspection de la radioprotection** effectuée le **14 novembre 2013**

Inspection **INSNP-LIL-2013-0311**

Thème : "Chantier de radiologie industrielle, chantier OXYDUC AIR LIQUIDE sur les communes de SEBOURG & SAINT SAULVE (59)"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre d'un gammagraphe sur le chantier OXYDUC AIR LIQUIDE, portant sur les communes de SEBOURG & SAINT SAULVE (59), le 14 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2013 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un gammagraphe. Il s'agissait d'un chantier de contrôle de canalisation pour la société MUSTIERE, pour le compte de la société AIR LIQUIDE.

Les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à l'installation du chantier, la mise en œuvre d'un tir radiologique et la préparation des suivants. Ils estiment que la radioprotection des travailleurs s'est améliorée depuis les dernières inspections. Il existe une bonne coordination entre le donneur d'ordre et le prestataire. Le Plan de Prévention est établi par les parties prenantes de l'intervention. Le dossier lié au gammagraphe était complet, et presque totalement à jour.

.../...

Toutefois, certaines non conformités ont été relevées notamment les CAMARI non valides de vos opérateurs, votre véhicule qui ne répondait pas aux impositions de l'ADR (très mauvais arrimage de la CEGEBOX, panneau "2916" placé derrière le pare-brise, ...) et non la vérification au radiamètre, au contact du projecteur, du retour de la source dans l'appareil. De plus, il n'a pas pu être prouvé aux inspecteurs que tout le matériel mis à disposition était à jour de ses visites périodiques.

Ces non conformités font l'objet des demandes d'actions correctives reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

CAMARI (Certificat d'Aptitude à la Manipulation d'Appareils émettant des Rayonnements Ionisants)

Sur les deux opérateurs prévus pour cette intervention, l'un n'était plus habilité CAMARI depuis le 26 juin 2010, l'autre était titulaire d'un CAMARI pour les options X et Gamma, mais délivré par la DRTEFP le 19 mars 2007. Aucune date de fin de validité ne figure sur son certificat.

Je vous rappelle les termes de l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2007 qui stipulent : "*Conformément à l'article 34 du décret du 5 novembre 2007 susvisé, les certificats mentionnés à l'article R. 231-91 du code du travail, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 dudit décret, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration ou à défaut pendant cinq ans au plus après la date d'entrée en vigueur de cet article*".

Il ne figure pas, sur le certificat de cette personne, de date de fin de validité, et, en toute rigueur, ce certificat n'est donc plus valide depuis le 28 mai 2013.

Demande A.1

Je vous demande de respecter et de faire respecter toutes les exigences des textes qui concernent le CAMARI. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

Mise en œuvre du gammagraphe

A l'issue de la première éjection, votre radiologue a vérifié le retour de la source dans le projecteur en vérifiant le nombre de tours à l'éjection et à la réintégration de la source, la couleur du voyant, la valeur du débit de dose ambiant, mais il ne s'est pas servi du radiamètre pour vérifier au contact du projecteur la présence de cette source. Cette imposition est demandée dans le paragraphe IV de l'article 6 de l'arrêté du 02 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma "*La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements*". De plus, cette imposition est reprise dans votre instruction de sécurité IN 59 "*Confirmer par une mesure débitométrique tout autour du projecteur (et surtout sur l'avant). Le débit horaire résiduel à 5 cm des parois du projecteur doit toujours être inférieur à 0,5 mGy/h*".

Demande A.2

Je vous demande de respecter les exigences de cet arrêté ainsi que celles de votre référentiel interne et de mener une campagne d'information auprès de vos opérateurs sur cette obligation. Vous me ferez part des dispositions mises en place.

Gammagraphe et fiche de suivi des accessoires

Les documents de suivi des accessoires utilisés sur le chantier étaient tous regroupés dans le classeur de suivi de la source. Ce classeur reprend tous les documents relatifs à la source, au gammagraphe et aux accessoires. Toutefois, aucun document de vérification de la gaine d'éjection utilisée, portant la référence 5796, n'a pu être présenté aux inspecteurs. Votre personnel a indiqué aux inspecteurs que, en raison des conditions climatiques, le matériel était changé souvent afin d'être nettoyé, et qu'il n'avait pas été vérifié que la gaine, prise propre le matin, était accompagnée de son certificat de vérification annuelle délivré par CEGELEC.

L'arrêté du 11 octobre 1985, fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968, relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle, prévoit en son article 2 que le carnet de suivi accompagne le projecteur et que la fiche de suivi accompagne les accessoires.

Demande A.3

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions et de mettre en place le système qui garantira que, lors de tout chantier, le carnet de suivi du gammagraphe utilisé, les fiches de suivi de l'ensemble des accessoires associés, ainsi que les derniers PV de maintenance sont systématiquement emportés et rendus disponible lors de tout déplacement du matériel de radiographie. Vous me ferez parvenir la copie du dernier certificat de vérification de la gaine d'éjection portant la référence 5796.

Transport du gammagraphe : Signalisation orange

Les inspecteurs, à leur arrivée sur le chantier, ont vérifié votre véhicule de transport. Plusieurs écarts flagrants ont été relevés. Alors que le point 5.3.2.1.1 de l'ADR précise que "*les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles*", il a été constaté que la signalisation devant être placée à l'avant du véhicule avait été placée derrière le pare-brise.

Demande A.4

Je vous demande de vous assurer du respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation.

Demande A.5

Je vous demande de veiller à la bonne mise en place des dispositifs de fixation, permettant la mise en place des panneaux de signalisation dans un plan vertical.

Transport du gammagraphe : Arrimage

Conformément à l'article 7.5.7 de l'ADR, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Les inspecteurs ont constaté que la CEGEBOX n'était arrimée que par un point, et bougeait donc dans tous les sens à l'arrière du véhicule.

Demande A.6

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble de vos colis contenant des marchandises dangereuses soit correctement arrimé dans le véhicule.

B – Demandes de compléments

Sans objet

C – Observations

Dosimétrie opérationnelle

Votre personnel est équipé de dosimètres électroniques de type DMC 2000S. L'un de ces appareils, ayant le numéro de série 241021, arrive en fin de validité de vérification en décembre 2013. Il sera donc à vérifier rapidement afin de ne pas être en écart par rapport à la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 qui précise que les instruments de dosimétrie individuelle doivent bénéficier d'un contrôle annuel.

Suivi médical

L'un de vos contrôleurs a présenté un certificat médical dont la fin d'aptitude est fixée au 28 novembre 2013. Il convient d'être vigilant sur les dates d'aptitude de votre personnel.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN